AR Prefecture
082-218200178-20250709-DEL2025_36-DE
Reçu le 17/07/2025
Publié le 17/07/2025

2023

Guide de l'éclairage public

Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne

AR Prefecture
082-218200178-20250709-DEL2025_36-DE
Reçu le 17/07/2025
Publié le 17/07/2025

Table des Matières

1 Objets, références 2
1.1 Objet 2
1.2 Références 2
2 Description de la compétence 3
2.1 Périmètre de la compétence éclairage public au SDE 82 3
2.2 Hors périmètre de la compétence éclairage public 3
2.3 Une compétence optionnelle avec 2 options de transfert 4
2.4 Pouvoir de police 5
2.5 Engagement de la commune 5
2.5.1 Durée d'engagement 5
2.5.2 Engagement option 1 5
2.5.3 Engagement option 2 5
2.5.4 Changement d'option 5
2.5.5 Reprise de compétence par la commune 5
2.6 Mise à disposition 6
3 Transfert de compétence Option 1 6
3.1 Prestation travaux (investissements) 6
3.2 Rôle de la commune et du SDE 82 6
4 Transfert de compétence Option 2 7
4.1 Prestations préalables à la prise de compétence option 2 7
4.1.1 Géo référencement du réseau éclairage public 7
4.1.2 Diagnostic du patrimoine éclairage public 7
4.2 Confirmation du transfert de compétence 8
4.3 Prestations travaux (Investissements) 8
4.4 Plaquettage des points lumineux 8
4.5 Prestation de maintenance 9
4.5.1 Gestion patrimoniale administrative 9
4.5.2 Maintenance préventive 9
4.5.3 Maintenance corrective 9
4.6 Mise à disposition d'une GMAO 10
5 Coûts et facturation 10
5.1 Politique travaux (investissements) 10
5.1.1 Communes rurales 10
5.1.2 Communes urbaines 10
5.1.3 Remplacement de luminaire toutes communes 10
5.2 Politique géo référencement 11
5.3 Politique diagnostic EP 11
5.4 Politique exploitation & maintenance 11
6 Gestion des prestations 12
7 Vos contacts au SDE 82 12
7.1 Travaux d'éclairage public liés 12
7.2 Travaux d'éclairage public isolés & maintenance / exploitation 12

AR Prefecture
082-218200178-20250709-DEL2025_36-DE
Reçu le 17/07/2025
Publié le 17/07/2025

1 Objets, références

1.1 Objet

La présente note s'attache à décrire l'organisation de la compétence éclairage public dans le cadre de son transfert des communes vers les Syndicat Départemental d'Energie de Tarn et Garonne (SDE 82). Cette prestation dans sa phase de lancement n'est pas ouverte aux EPCI, ceux-ci n'étant pas membre du SDE 82[1].

Les principaux enjeux de l'éclairage public pour les élus sont :

- Éclairer l'espace public pour permettre aux administrés de se repérer et se déplacer ;
- Sécuriser les biens et les personnes ;
- Contribuer à l'attractivité du territoire en mettant notamment en valeur le patrimoine architectural public ;
- Maîtriser le budget associé à l'éclairage public ;
- Améliorer l'efficacité énergétique des installations ;
- Agir pour l'environnement par la réduction des nuisances lumineuses.

Les bénéfices attendus par les communes lors du transfert de compétence sont :

- Économie d'échelle par la mutualisation des coûts de prestations et des aides financières ;
- Fiabilisation et réactivité du service ;
- Apport d'une expertise technique ;
- Respect des réglementations sur l'évolution du matériel (bannissement de certaines sources lumineuses notamment) ;
- Apport d'une vision commune de l'éclairage public sur le territoire.

À titre informatique la FNCCR mentionne un coût de l'éclairage public de 9 € / habitant / an (investissement + consommation + entretien).

1.2 Références

Code Général des Collectivités Territoriales :

- Article L. 2212-2 relatif au pouvoir de police du maire, et notamment en éclairage public,
- Article L. 2321-2 : Obligation de maintenance de l'éclairage public
- Article L 2131-2, relatif au régime juridique des actes pris par les autorités communales,
- Article L 2216-2, relatif aux responsabilités,
- Article L 5212-20, relatif aux contributions des communes,
- Article L 5212-26, relatif aux fonds de concours des communes membres à un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.
- Article L.1321-9 : compétence sécable

Comité syndical :

- Délibération géo référencement :12 avril 2018
- Délibération politique EP : 15 décembre 2022

Normes et règlements :

- Arrêté technique du 17 mai 2001, C11-001,
- NF C11 201 : norme relative aux réseaux de distribution publique d'électricité,
- NF C14 100 : norme relative aux installations de branchements de 1ere catégorie,

[1] Les EPCI pourraient devenir membre du SDE 82 mais cela impose un changement de statuts et impacte les autres politiques déjà en cours. Cette décision ne relève pas de la seule question du transfert de compétence éclairage public. D'autre part, la FNCCR recommande de ne pas fonctionner par simple convention avec les EPCI car il s'agit d'une structure juridique peu robuste en cas de problème (ex : responsabilité en cas d'accident du travail).

AR Prefecture
082-218200178-20250709-DEL2025_36-DE
Reçu le 17/07/2025
Publié le 17/07/2025

- NF C15 100 : norme relative aux règles d'exécution et d'entretien des installations électriques basse tension,
- NF C17 200 : norme relative aux installations électriques extérieures,
- EN 40 : norme relative aux caractéristiques mécaniques des installations d'éclairage public,
- EN 60598 : norme relative aux prescriptions générales des luminaires,
- NF C13 100 : norme relative aux postes de transformation,
  Arrêté du 27/12/2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.
- Décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques

Informatives :

- FNCCR : éclairage public : guide de l'élu local et intercommunal 2021
- FNCCR : guide relatif à la rédaction des pièces contractuelles particulières adaptées aux travaux et à la maintenance de l'éclairage public (CCAP et CCTP)
- Guide UTE C 17205, Guide pratique – Installations d'éclairage extérieur – Détermination des sections des conducteurs et choix des dispositifs de protection,
- Guide UTE C 17 210, Guide pratique – Dispositifs de déconnexion automatique pour l'éclairage public,
- Guide UTE C 17 100, Guide pratique – Protection contre la foudre,
- Guide UTE C 18 510, Recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique.

2 Description de la compétence

2.1 Périmètre de la compétence éclairage public au SDE 82

Par éclairage public on entend :

- Éclairages extérieurs des voies et parkings ouverts au public ;
- Mise en lumières de sites et monuments publics ;

Les installations concernées par la compétence éclairage public comprennent l'ensemble des ouvrages et appareillages avec tous leurs accessoires et notamment :

- Les foyers lumineux : lanternes, projecteurs et autres,
- Les sources lumineuses et l'équipement électrique des foyers lumineux,
- Le réseau d'alimentation aérien et souterrain des foyers lumineux, indépendant du réseau de distribution publique d'électricité,
- Les supports s'il s'agit d'installations propres à l'éclairage : béton armé, bois, candélabres, consoles et autres,
- Les prises de courant normalisées pour éclairage festif si elles sont alimentées en énergie par le réseau d'éclairage public,
- L'ensemble des dispositifs d'alimentation et de commande : interrupteurs horaires, horloges astronomiques, relais, cellules, émetteurs, récepteurs, contacteurs, fusibles, disjoncteurs et tout autre appareillage, à l'exception, des ouvrages de raccordement au réseau de la distribution publique d'énergie électrique entretenus par le gestionnaire de ce réseau,
- Les points d'éclairage avec une alimentation électrique autonome non raccordée au réseau de distribution publique d'électricité

2.2 Hors périmètre de la compétence éclairage public

Ne sont pas inclus dans le transfert de compétence au stade initial :

- L'éclairage des installations sportives ;
- L'éclairage intérieur des bâtiments publics et éclairage extérieur raccordé sur bâtiment ;
- Les éclairages festifs ;
- L'éclairage des voiries non rétrocédées à la commune (lotissements privés) ;

AR Prefecture
082-218200178-20250709-DEL2025_36-DE
Reçu le 17/07/2025
Publié le 17/07/2025

- La signalisation routière ;
- Les installations de vidéosurveillance[2] ;
- La gestion de la fourniture d'électricité[3] car elle impliquerait :
  - Le changement de propriété des points de livraison (PDL) ;
  - Des modifications de raccordement de certaines installations avec mise en place d'un PDL dédié (cas des installations raccordées sur des points de livraison bâtiments : éclairage, parking salle des fêtes, gymnases…)
  - Des demandes de raccordement et mise en place d'un PDL pour les installations actuellement non pourvues (« branchements sauvages ») ;
  - La prise en compte des consommations dédiées au fonctionnement des illuminations de certaines installations (prises guirlandes)
  - Un financement de la part « consommation » via des ressources initialement dédiées aux réseaux (redevances R1 et R2).

2.3 Une compétence optionnelle avec 2 options de transfert

L'article L.1321-9 du CGCT permet aux communes de confier l'éclairage public à un EPCI ou à un syndicat intercommunal ou mixte, en transférant :

- soit l'investissement (option 1),
- soit l'investissement et l'exploitation et la maintenance de l'éclairage (option 2).

En revanche, elles ne peuvent pas transférer uniquement la partie maintenance et conserver la partie travaux. Réciproquement, si la commune conserve la partie travaux neufs de cette compétence, l'EPCI ou le syndicat devient de fait incompétent pour assurer la maintenance de l'éclairage public de cette commune.

La compétence « éclairage public » demeure indépendante de la compétence « voirie ».

Le transfert de compétence est ouvert à toutes les communes de Tarn et Garonne rurales ou urbaines.

La compétence est optionnelle ce qui veut dire que chaque adhérent choisit librement d'adhérer à ce service ou non.

	Sous maitrise d'ouvrage communale	Sous maitrise d'ouvrage déléguée au SDE 82 (jusqu'au 31/12/2022)	Transfert de compétence investissement (Option 1)	Transfert de compétence investissement + maintenance (Option 2)
Investissement				
Choix des prestataires travaux	Commune	Commune	SDE 82	SDE 82
Gestion des aides aux travaux (TEPOS, TEPCV, FEDER, AMI ADEME…)	Commune & EPCI	Commune & EPCI	SDE 82	SDE 82
Développe et renouvelle les installations d'éclairage public	Commune	Commune	SDE 82	SDE 82
Financement des travaux dans le cadre d'une enveloppe inscrite au budget	Commune	Commune	SDE 82	SDE 82
Valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE)	SDE 82	SDE 82	SDE 82	SDE 82
Maintenance				
Gère et exploite le parc	Commune	Commune	Commune	SDE 82
Assure l'entretien	Commune	Commune	Commune	SDE 82
Exploitation et maintenance	Commune	Commune	Commune	SDE 82
Fourniture d'électricité				
Contractualise la fourniture d'électricité	Commune	Commune	Commune	Commune
Fourniture électrique	Commune	Commune	Commune	Commune

[2] Les installations de vidéosurveillance ne sont pas gérées par le SDE 82. Les installations d'éclairage public pourront ponctuellement servir de support aux installations de vidéosurveillance.

[3] La mutualisation de la fourniture d'électricité est proposée par le SDE 82 au travers du groupement d'achat d'électricité qui est une prestation indépendante de la prestation éclairage public. Le SDE82 peut en revanche assister en tant que de besoin les communes dans la compréhension de leur facture mais pas dans leur prise en charge.

AR Prefecture
082-218200178-20250709-DEL2025_36-DE
Reçu le 17/07/2025
Publié le 17/07/2025

2.4 Pouvoir de police

Le maire continue d'exercer son pouvoir de police et la commune conserve ses prérogatives, notamment celle du choix de matériels. Il est chargé d'assurer la sûreté et la sécurité publique, et doit notamment veiller à l'éclairage des voies publiques. Il agit donc par voie d'injonction au Syndicat de procéder aux travaux nécessaires pour s'acquitter des impératifs de sécurité. À titre d'exemple, la question de la coupure de nuit ou de la variation de tension revient toujours in fine à celui qui détient le pouvoir de police, à savoir le maire.

2.5 Engagement de la commune

2.5.1 Durée d'engagement

La commune qui souhaite effectuer le transfert de compétence éclairage public au SDE 82 s'engage pour une durée minimale de 5 ans qu'elle choisisse l'option 1 ou l'option 2.

La durée d'engagement est comptabilisée à partir du 1er jour du mois qui suit la date de délibération de la commune sur le transfert de compétence.

Au-delà de 5 ans, la commune est réengagée par tacite reconduction sur la durée de l'année civile, jusqu'à dénonciation de la compétence.

2.5.2 Engagement option 1

La commune peut délibérer à tout moment sur le transfert de compétence qui est effectif le 1er jour du mois qui suit la date de délibération de la commune sur le transfert de compétence.

2.5.3 Engagement option 2

La commune ne peut délibérer sur l'option 2 qu'à échéance des contrats en cours et après s'être assuré d'avoir fait réaliser le géo référencement et le diagnostic de ses installations par le SDE 82. Le transfert de compétence option 2 est effectif le 1er jour du mois qui suit la date de délibération de la commune sur le transfert de compétence.

2.5.4 Changement d'option

- Option 1 → 2 : dans le cas d'un contrat de maintenance en cours, la commune peut dans un premier temps transférer l'option 1 puis basculer à échéance de son contrat de maintenance sur l'option 2. Il lui faudra pour cela redélibérer comme décrit au paragraphe 2.5.3. La durée d'engagement est réinitialisée au passage à l'option 2.
- Option 2 → 1 : à l'issue du délai d'engagement, la commune peut délibérer pour revenir de l'option 2 vers l'option 1. Les modalités applicables sont celles décrites au paragraphe reprise de compétence.

2.5.5 Reprise de compétence par la commune

Lorsque la commune souhaite reprendre la compétence au SDE 82, elle doit l'en informer dans l'année civile qui précède la date de sortie projetée. La fin de transfert de compétence ou changement d'option se fait en fin de mois (mois complet).

Sous réserve que la durée d'engagement et les échéances de dénonciation aient été respectées, le SDE 82 ne peut s'opposer à la reprise de la compétence par la commune.

Dans le cas où l'échéance de dénonciation n'est pas respectée, la commune se trouve de facto engagée jusqu'au 31/12 de l'année couvrant sa date théorique de sortie.

Exemple 1 : la commune souhaite reprendre la compétence dès la fin de son engagement de 5 ans.

- *Date de délibération du transfert de compétence de la commune : 04/04/N*
- *Date de délibération pour reprise de la compétence au plus tard : avant le 31/12/N+4*
- *Date de reprise effective de la compétence au plus tôt : 04/04/N+5*

Exemple 2 : la commune souhaite reprendre la compétence au-delà de 5 ans et respecte le délai de dénonciation en année N

- *Date de délibération du transfert de compétence de la commune : 04/04/AAAA*
- *Date de délibération pour reprise de la compétence : avant le 31/12/N*

AR Prefecture
082-218200178-20250709-DEL2025_36-DE
Reçu le 17/07/2025
Publié le 17/07/2025

- *Date de reprise effective de la compétence : date délibérée par la commune en année N+1*

2.6 Mise à disposition

Les installations d'éclairage au moment du transfert de compétence restent la propriété de la Commune. Elles sont mises à disposition du SDE 82 pour lui permettre d'exercer la compétence. Les installations créées par le SDE 82 a posteriori du transfert de compétence, sont inscrites en actif du SDE 82 durant l'exercice de cette compétence, et remises à la Commune à la fin de son exercice.

Les installations concernées sont listées au paragraphe 2.1 du présent document.

La commune assure l'ensemble des installations d'éclairage public.

Lors du transfert de compétence :

- **Pour les bien existants au moment du transfert**, un procès-verbal de mise à disposition est réalisé ;
- **Pour les nouveaux actifs**, le SDE 82 en devient pleinement propriétaire.

3 Transfert de compétence Option 1

La commune demande, par délibération, le transfert de la compétence éclairage public, conformément à l'article 2-2 ter des statuts du SDE 82. La compétence recouvre l'investissement (travaux).

3.1 Prestation travaux (investissements)

Pour les communes ayant transféré la compétence éclairage public avec l'option investissement, entrent dans le périmètre du SDE 82 :

- La création d'un premier réseau d'éclairage sur le territoire d'une commune ;
- Le renouvellement, mise en conformité, amélioration énergétique des installations d'éclairage public ;
- Le renforcement des installations d'éclairage public ;
- L'extension des installations d'éclairage public hors effacement ;
- La rénovation des installations d'éclairage public ;
- La mise en conformité des installations d'éclairage public ;
- L'effacement d'éclairage par mise en souterrain coordonnée ;
- La mise en valeur par la lumière de sites et monuments ;
- Les équipements spécifiques visant aux économies d'énergie et/ou la gestion de la maintenance (capteurs communicants) ;
- Le renouvellement des points d'éclairage avec une alimentation électrique autonome non raccordés au réseau de distribution publique d'électricité,
- L'installation de mâts autonomes.

3.2 Rôle de la commune et du SDE 82

La commune adhérente transmet une demande écrite au SDE 82.

Le SDE peut être force de proposition auprès de la commune. Dans ce cas, il propose :

- Une programmation pluriannuelle,
- Un plan de remise à niveau

Un programme d'économies d'énergie. Toutes **les études générales ou spécifiques corrélatives** à ces travaux et à leur réalisation, et notamment les actions de **diagnostics de performance énergétique** et la **collecte des certificats d'économies d'énergie** sont également assurées sous maitrise d'ouvrage du SDE 82. De même, **la gestion des aides aux travaux** (TEPOS, TEPCV, FEDER, AMI ADEME…) est assurée par le SDE 82.

Le SDE 82 réalise, en concertation avec la commune, un avant-projet et le tableau de participation financière correspondant.

Le projet est proposé au programme pluriannuel d'investissement du SDE.

La commune valide et s'engage à réaliser le projet.

AR Prefecture
082-218200178-20250709-DEL2025_36-DE
Reçu le 17/07/2025
Publié le 17/07/2025

Le SDE 82 finalise le projet et commande les travaux.

Le choix des matériels présentant un caractère esthétique pour la commune est fait en concertation avec celle-ci.

4 Transfert de compétence Option 2

4.1 Prestations préalables à la prise de compétence option 2

4.1.1 Géo référencement du réseau éclairage public

Le géo référencement des réseaux d'éclairage public est une obligation réglementaire, l'échéance est fixée :

- au 1er janvier 2020, les communes intégrées aux unités urbaines définies par l'INSEE ;
- au 1er janvier 2026 pour les autres communes.

La détection et le géo référencement des réseaux souterrains et des affleurants (câbles, armoires de commandes, remontées aéro-souterraines, mâts, poteaux, candélabres) dans la classe de précision A (inférieur à 40 cm).

Le géo référencement des réseaux aériens et façades et des affleurants dans la classe de précision A (inférieur à 50 cm).

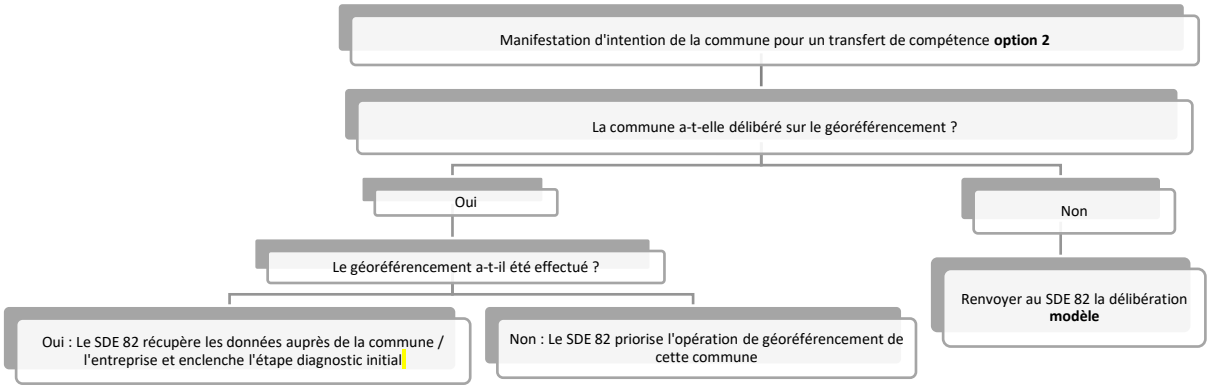

4.1.2 Diagnostic du patrimoine éclairage public

Le transfert de compétence, lorsqu'il inclut la maintenance, nécessite obligatoirement un diagnostic préalable.

Sur délibération de la commune concernée, le syndicat procède alors, dans les 6 mois, à l'inventaire physique et patrimonial des ouvrages sur l'état général du service concerné comprenant :

- un état technique des installations ;
- un état de la typologie des sources lumineuses et des lanternes, et leurs coordonnées géographiques (x,y) ;
- la référence des points de livraison (PDL (RAE – Référence d'Acheminement de l'Électricité) et leurs coordonnées géographiques (x,y) ;
- un état des armoires et des systèmes de commande ;
- un état des supports (typologie, hauteur de feu…) ;
- évaluation technique et financière de mise à niveau des installations.

Ce diagnostic est acté par un procès-verbal technique signé des deux parties.

AR Prefecture
082-218200178-20250709-DEL2025_36-DE
Reçu le 17/07/2025
Publié le 17/07/2025

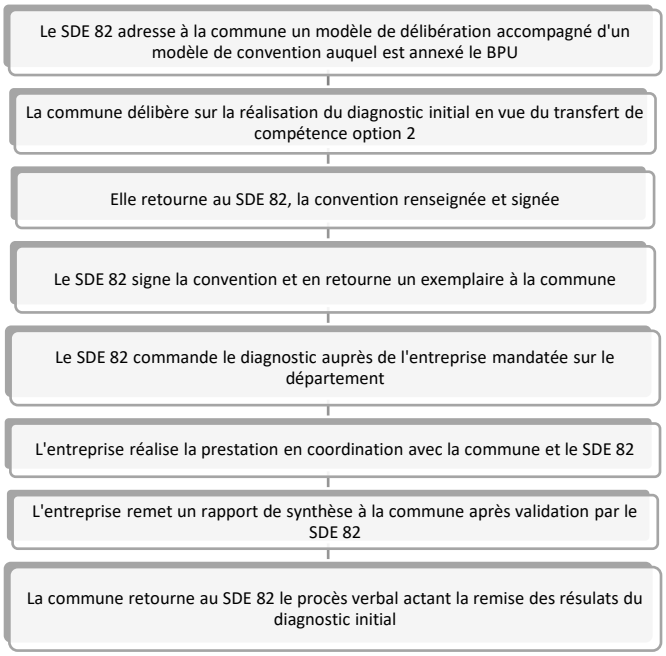

Si à l'issue du diagnostic initial, la commune confirme son souhait de transférer la compétence option 2. Elle doit délibérer dans les 3 mois suivant la remise du diagnostic.

4.2 Confirmation du transfert de compétence

La commune demande, par délibération, le transfert de la compétence éclairage public, conformément à l'article 2-2 ter des statuts du SDE 82. La compétence recouvre l'investissement (travaux) et la maintenance & exploitation.

Le transfert de compétence est instauré dès lors que, par décisions concordantes :

- la commune et le SDE 82 approuvent l'état contradictoire du patrimoine transféré = PV du diagnostic initial ;
  ET la commune a délibéré sur le transfert de compétence selon modèle fourni par le SDE 82 incluant l'engagement de mise aux normes des installations le cas échéant.

4.3 Prestations travaux (Investissements)

Ils sont gérés comme décrits à l'option 1.

Sur la base du diagnostic une réunion d'échange est proposée à la commune visant à planifier des actions de rénovation, de réduction des consommations et/ou de sécurisation des installations :

- bilan sur l'état du patrimoine existant,
- analyse qualitative de l'éclairage existant,
- bilan énergétique et financier,
- préconisations de travaux de rénovation et budgétisation

4.4 Plaquettage des points lumineux

Lorsque nécessaire, le SDE 82 propose à la commune de faire réaliser l'étiquetage de l'ensemble des points lumineux.

AR Prefecture
082-218200178-20250709-DEL2025_36-DE
Reçu le 17/07/2025
Publié le 17/07/2025

4.5 Prestation de maintenance

Le SDE 82, exploitant du réseau, organise la gestion technique, administrative, patrimoniale et financière des installations d'éclairage. Il prend les décisions appropriées pour assurer la continuité et la qualité du service de l'éclairage. Il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, par ses moyens propres et par des entreprises spécialisées choisies après mise en concurrence. Pour les communes ayant transféré la compétence éclairage public avec l'option maintenance, le SDE 82 réalise :

4.5.1 Gestion patrimoniale administrative

La **gestion patrimoniale administrative** comprend :

- Le suivi et la mise à jour des données (base de données, géo référencement + cartographie SIG) ;
- La réponse aux DT/DICT ;
- La mise à disposition d'un portail WEB pour demandes d'intervention ;
- La gestion des autorisations d'accès aux ouvrages à des tiers ;
- L'intégration au patrimoine d'ouvrages réalisés hors maîtrise d'ouvrage au SDE 82 (ex : lotissement privé) ;
- Le suivi des dommages causés aux biens ;
- Suivi des consignations et déconsignations ;
- L'adaptation des heures et intensité de fonctionnement
    - Changement d'heure été-hiver
    - Changement de plage horaire pour événementiel
- L'avis technique sur tous les projets.

4.5.2 Maintenance préventive

La maintenance préventive annuelle est planifiée en concertation avec la commune et selon les besoins. Elle comprend :

- Vérification de l'état du parc par visite d'entretien périodique pour le nettoyage des vasques des luminaires ;
- Entretien des points lumineux : nettoyage des armoires, des mâts, lanternes, réflecteurs et verrines ;
- Vérification des appareils de commande et contrôle des armoires, des coffrets ;
- Entretien des parties mécaniques, électriques, photométrique ainsi que des organes de raccordement ;
- Remplacement des sources lumineuses (pour les sources à décharge) selon fréquence à définir par le SDE 82.

4.5.3 Maintenance corrective

La maintenance corrective comprend :

- Interventions de dépannage :
    - délai 15 j ouvrés : point lumineux défaillant
    - délai 3 j ouvrés : panne sur une commande avec impact sur plusieurs foyers ou préservation de la sécurité
    - délai 4 h (astreinte) : suite à accident ou défaut électrique mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens.
- Interventions de réparations non liées au préventif, remplacement ponctuel de petits matériels (lampes, ballast, driver …) défectueux nécessaires au fonctionnement hors mâts, crosse, lanterne, vasque, câble, armoire de commande dont les coûts d'achat devront être pris en charge par la commune.
- Entretien exceptionnel lié à des évènements extérieurs imprévisibles ;
- Interventions de mise en sécurité

NB : La réparation des ballons fluorescents ne sera pas possible et la commune devra approuver le renouvellement de ces matériels.

Le syndicat transmet annuellement un **rapport d'exploitation** à chaque commune.

AR Prefecture
082-218200178-20250709-DEL2025_36-DE
Reçu le 17/07/2025
Publié le 17/07/2025

4.6 Mise à disposition d'une GMAO

La Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) est un logiciel de gestion de la maintenance assistée par ordinateur. À l'issue du diagnostic initial, le SDE 82 intègre l'ensemble des données patrimoniales et cartographiques sur son SIG (Système d'Information Géographique) comprenant notamment les types et la puissance des sources lumineuses et l'état du matériel.

Une interface de consultation est mise à disposition des communes. Elle est accessible via l'Extranet.

5 Coûts et facturation

5.1 Politique travaux (investissements)

5.1.1 Communes rurales

Politique applicable à compter du 01/01/2023. Les montant des travaux ouvrant droit à l'application de la politique du SDE 82 sont calculé sur l'année civile.

	Avec transfert de compétence	**Convention de mandat (EP lié) sans transfert de compétence**	**EP isolé sans transfert de compétence**
Conditions	Travaux EP sous maitrise d'ouvrage du SDE 82	Travaux EP sous maitrise d'ouvrage du SDE 82	Travaux EP sous maitrise d'ouvrage communale
Plafond travaux	100 000 euros / an Honoraires SDE inclus	100 000 euros / an Honoraires SDE inclus le cas échéant	
Part SDE 82	40%		
Modalités	Prise en charge SDE	Convention de mandat Subvention	Subvention

5.1.2 Communes urbaines

Politique applicable à compter du 01/01/2023. Les montant des travaux ouvrant droit à l'application de la politique du SDE 82 sont calculé sur l'année civile.

	Avec transfert de compétence	**Convention de mandat (EP lié) sans transfert de compétence**	**EP isolé sans transfert de compétence**
Conditions	Travaux SDE 82	Travaux SDE 82	Travaux EP sous maitrise d'ouvrage communale
Plafond travaux	308 000 euros / an		
Part SDE 82	13 %		
Modalités	Prise en charge SDE	Convention de mandat Subvention	Subvention sur présentation des factures

5.1.3 Remplacement de luminaire toutes communes

Politique applicable jusqu'au 31/12/2024. Les montants des travaux ouvrant droits à l'application de la politique du SDE 82 sont calculés sur l'année civile.

AR Prefecture
082-218200178-20250709-DEL2025_36-DE
Reçu le 17/07/2025
Publié le 17/07/2025

Nature de la prestation	Maitrise d'ouvrage	Modalités	Part SDE 82 / Plafond
Remplacement luminaires boules	SDE 82 ou communale	Subvention	300 euros / FL plafonnée 30 FL / an
Remplacement luminaires énergivores	SDE 82 ou communale	Subvention	300 euros / FL plafonnée 30 FL / an

5.2 Politique géo référencement

La prestation est maintenue dans les termes actuels.

	Compétence EP transférée	Compétence EP non transférée
Commune rurale	Part SDE 82 : 25 % / Part commune : 75 %	
Commune urbaine	Part SDE 82 : 0% / Part commune : 100 %	

La facturation intervient à l'issue de la prestation.

5.3 Politique diagnostic EP

La prestation de diagnostic est enclenchée lorsque que la commune formule son intention de transférer la compétence éclairage public. Le diagnostic est alors estimé au regard du nombre de points lumineux et armoires de commandes connus sur la commune. C'est le montant indicatif qui figure dans la convention. À l'issue du diagnostic le montant est ajusté au regard de la prestation réellement réalisée.

Si à l'issue du diagnostic la commune confirme son souhait de transférer la compétence option 2, la prestation n'est pas directement facturée ; le coût du diagnostic est inclus dans le coût forfaitaire d'entretien par point lumineux.

En revanche, si à l'issue du diagnostic la commune choisit de ne pas transférer la compétence, elle est partiellement redevable du montant du diagnostic réalisé.

	Compétence EP transférée	Compétence EP non transférée
Commune rurale	Inclus dans le forfait d'entretien au point lumineux	Part SDE 82 : 25 % Part commune : 75 %
Commune urbaine		

La facturation intervient à l'issue de la prestation.

5.4 Politique exploitation & maintenance

La prestation est facturée sur un prix forfaitaire (fixé en assemblée générale) distinguant :

- Un tarif forfaitaire par foyer lumineux LED : **18 euros** pour 2023
- Un tarif forfaitaire par foyer lumineux non LED : **27euros** pour 2023

Le coût forfaitaire par foyer lumineux inclus :

- Le coût des prestations : Diagnostic initial / Contrôles réglementaires / Réponse aux DT-DICT / Prestations de maintenance / le plaquettage des points lumineux
- Une participation aux charges du SDE 82 induites par la prise de compétence EP

AR Prefecture
082-218200178-20250709-DEL2025_36-DE
Reçu le 17/07/2025
Publié le 17/07/2025

- La déduction de la participation du SDE 82.

Le coût forfaitaire est appliqué au nombre de foyers lumineux présents sur la commune à la date arrêtée pour fixer l'état du patrimoine et est indépendant du nombre d'interventions annuelles sur la commune.

Les aides ponctuelles dont le SDE 82 pourraient bénéficier au titre d'une commune dans le cadre de l'exercice de la compétence éclairage public sont déduites en supplément du coût forfaitaire.

La facturation est faite :

- Au prorata de l'année civile pour l'année d'entrée et de sortie de la compétence ;
- Une fois par année civile complète pour les autres années.

Le SDE 82 vote les révisions de tarif en assemblée générale au plus une fois par an pour mise en application au 1er janvier de l'année civile qui suit l'année de délibération.

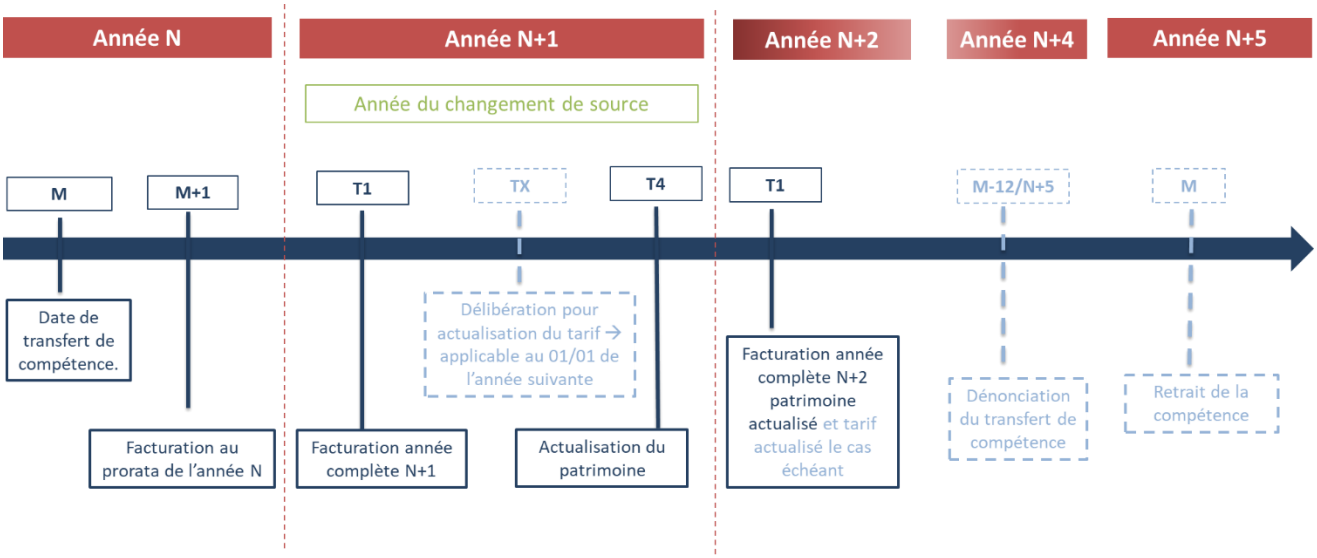

6 Gestion des prestations

Le SDE 82 fonctionne par marché avec ses propres prestataires. Les prestations externalisées sont :

- Marché de géo référencement des installations
- Marché diagnostic préalable et remise à niveau
- Marché de travaux investissement et maintenance (indépendant du marché d'électrification rurale)
- Marché de gestion des DT-DICT

Elles donnent lieu à des marchés distincts.

7 Vos contacts au SDE 82

7.1 Travaux d'éclairage public liés

On appelle travaux d'éclairage public liés les travaux d'éclairage qui sont concomitants à des travaux d'électrification rurale comme par exemple lors d'une opération de dissimulation de réseau.

Dans ce cadre votre correspondant au SDE 82 est, au service des opérations, le chargé d'affaire électrification rural de votre secteur.

7.2 Travaux d'éclairage public isolés & maintenance / exploitation

On appelle travaux d'éclairage public isolés les travaux d'éclairage public seuls (ex : rajout de points lumineux) qu'ils soient raccordés au réseau ou sur des sources autonomes.

NB : le terme isolé ne fait pas référence à un positionnement géographique de l'installation.